



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	81-105
Objet :	Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 81-105 sur les Pratiques commerciales des organismes de placement collectif
Date de publication :	28 septembre 2009
Entrée en vigueur :	28 septembre 2009

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-105 sur les *Pratiques commerciales des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement de la définition de « préposé » par la suivante :

« «représentant» : à l'égard d'un courtier participant, les personnes suivantes :

- a) un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier participant;
- b) une personne physique qui effectue des opérations sur titres pour le compte du courtier participant, qu'elle en soit ou non un salarié;
- c) une société par l'entremise de laquelle une personne visée au paragraphe a ou b exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant; ».

2. L'article 1.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans la présente règle et définies par la Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, ont le sens qui leur est donné dans cette règle. ».

3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots « préposé » et « préposés » par les mots « représentant » et « représentants », respectivement.
4. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.